



## Arrêt

**n° 243 978 du 13 novembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE  
Rue Brogniez 41/3  
1070 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du rejet de la demande d'autorisation au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 mars 2013, muni de son passeport revêtu d'un visa de court séjour valable jusqu'au 24 avril 2013.

1.2. Le 24 avril 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant sur base de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 4 mars 2015, la partie défenderesse a invité le requérant a déposé un certain nombre de pièces afin d'étayer sa demande, ce qu'il a fait le 7 avril 2015.

En date du 28 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés au requérant le 3 juillet 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«

**MOTIVATION :**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'inscription pour 2012-2013 aux cours de français au sein de Lethas. Dans son plan d'études, l'intéressé précisant qu'il souhaitait poursuivre des études universitaires en sciences économiques et de gestion ou en droit et criminologie.*

*Afin d'actualiser le dossier, l'Office des Etrangers demande en date du 04 mars 2015, à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressée de bien vouloir le convoquer et lui réclamer une attestation DEFINITIVE certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire pour 2014-2015 ainsi qu'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année scolaire ou académique suivante MENTIONNANT LE NOM DE L'ETABLISSEMENT DANS LEQUEL IL EST INSCRIT et des preuves de la solvabilité du garant (un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie) ou une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante.*

*Le 22 avril 2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription pour 2015-2016 en 1<sup>er</sup> bachelor en sciences islamiques à l'Université Islamique de l'Europe, établissement d'enseignement privé.*

*L'intéressé ne prouve pas que la formation en « sciences islamiques » qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle. L'intéressé a obtenu un baccalauréat en « Lettres et sciences humaines – option Lettres » au pays d'origine en 2008. Depuis, lors, il ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapports auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. De même, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine.*

*Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (6 personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 (1962,50€ nets pour le mois de février 2015, 1890,17€ nets pour le mois de mars 2015). La couverture financière du séjour de l'étudiante n'est donc pas assurée.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est entré en Belgique le 24 mars 2013 sous le couvert d'un visa de type C valable du 10/03 au 24/04/2013 et a été mis en possession*

*d'une déclaration pour la durée de son visa ; il a introduit une demande de régularisation en qualité d'étudiant qui a été rejetée.»*

1.3. Le 17 février 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un Belge. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

« La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- La violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- La violation de l'absence de motivation au fond ;
- La violation de l'absence d'erreur de droit et de fait ;
- La violation de l'obligation de soin et de sérieux ;
- La violation du principe de sécurité juridique ;
- La violation du principe de légitime confiance ;
- La violation du critère de prévoyance ;
- La violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ;
- La violation des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non discriminatoire ;
- La violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;
- L'arbitraire ; »

Elle soutient que « le requérant a fourni [*sic*] l'ensemble des éléments nécessaires afin de résider sur le territoire » et rappelle à cet égard le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que « le requérant a fourni une attestation d'inscription pour l'année académique 2012-2013 aux cours de français [*sic*] au sein de Letas ; Cependant, le requérant a pris conscience qu'il n'avait pas choisi l'orientation scolaire qui lui correspondait ; Qu'ainsi, le requérant a fourni une attestation d'inscription pour l'année académique 2015-2016 en 1<sup>er</sup> bachelor en sciences islamiques à l'Université Islamique de l'Europe ; Que l'on ne peut reprocher au requérant d'avoir changé une seule fois d'orientation ; »

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle indique « Qu'il y a lieu par ailleurs de relever que le requérant a introduit sa demande de séjour en date du « 22 avril 2013 » ; Que ce n'est qu'en date du « 4 mars 2015 » que l'administration communale a demandé au requérant de fournir des documents afin de « d'actualiser le dossier » ; Que l'on ne peut que constater que la longueur du délai qui s'écoule entre la demande du requérant et le refus d'autorisation de séjour dépasse manifestement le principe du délai raisonnable et de sécurité juridique ; »

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse expose également que le requérant « ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique » ; Qu'il faut rappeler que la partie adverse a déjà avancé dans nombre de dossiers que « le but de séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement » ; Que le requérant n'est en aucun cas dans l'obligation de prouver la « nécessité » d'une telle formation compte tenu de sa spécificité par rapport aux formations publiques ou privées, en sciences de la communication organisée [*sic*] dans son pays d'origine ; Qu'en opérant de cette manière, l'administration opère un véritable changement de cap en sollicitant des éléments qui ne sont ni repris par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni par le courrier adressé en date du 22 avril 2015 [*sic*] ; Que l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté corollaires du principe de sécurité juridique ; [...] ;

2.1.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle fait valoir que « dans des dossiers tout à fait comparable [*sic*], il n'a pas été demandé aux personnes de fournir des éléments indiquant à quoi une telle formation serait plus nécessaire eu égard à la formation présente dans son pays d'origine ; Qu'en vertu des principes de bonne administration, la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités

publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous ; Que compte tenu des développements ci-avant, la décision de la partie adverse va manifestement à l'encontre du principe général d'égalité et de non discrimination qui incombe aux autorités publiques éventuellement lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, car elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques ».

2.1.5. En ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle soutient que « le requérant n'a en aucun cas pour dessein de devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Qu'ainsi, le requérant a fourni un engagement de prise en charge ainsi que les fiches de paie utiles et attestant de sa prise en charge par son frère ; Qu'ils forment d'ailleurs une véritable cellule [*sic*] familiale ; [...] ; Que par ailleurs, la partie adverse ne tient pas compte des nombreuses attaches nouées par le requérant ainsi que sa volonté de poursuivre des études ; »

La partie requérante conclut son moyen par des réflexions théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de soin et les obligations de motivations formelles qui s'imposent à la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; »

Elle soutient que « le requérant a fait part du fait qu'il résidait et était pris en charge sur le territoire belge par son frère Monsieur [T.] ; Que le requérant réside ainsi avec l'ensemble des membres de sa famille ; Qu'il s'agit véritablement d'une vraie cellule familiale ; Qu'ainsi, la présente cause soulève une question relative au droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la situation du requérant aurait du [*sic*] être prise en compte ; Qu'il y a lieu d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la [CEDH] en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale ; »

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et s'être livrée à des réflexions théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, elle conclut que « Que la partie adverse ne démontre pas au regard des motifs de la décision entreprise qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; [...] »

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M. B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard des actes attaqués à la faveur du présent recours, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris ces actes

n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Quant au principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] »

3.2. En l'espèce, il ressort manifestement de la lecture de la requête que la partie requérante se méprend sur la base légale de la première décision attaquée. Ladite décision est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur l'article 58 de la même loi. En effet, comme relevé dans la première décision attaquée, « *Le 22 avril 2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription 2015-2016 en 1<sup>er</sup> bachelor en sciences islamiques à l'Université Islamique de l'Europe, établissement d'enseignement privé* ».

3.2.1. Sur la cinquième branche, force est de constater que si la partie requérante avance avoir fourni un engagement de prise en charge ainsi que des fiches de paie, la partie défenderesse a pu constater que « *la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (6 personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 (1962,50€ nets pour le mois de février 2015, 1890,17€ nets pour le mois de mars 2015). La couverture financière du séjour de l'étudiante [sic] n'est donc pas assurée.* ». Ce motif, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui soutient tout au plus avoir déposé un engagement de prise en charge et des fiches de paie.

Le Conseil précise, si besoin est, que la partie défenderesse prend déjà en considération la volonté d'un étranger de poursuivre des études dès lors qu'elle examine la demande introduite à cette fin. De même, rien n'oblige la partie défenderesse à prendre en considération une éventuelle cellule familiale et les attaches nouées sur le territoire belge.

3.2.2. Sur la première, la troisième et la quatrième branches, le Conseil observe que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant un changement d'étude, mais observe, que « *L'intéressé ne prouve pas que la formation en « sciences islamiques » qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activités professionnelles* » et que « *l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine* ». En l'espèce, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris en considération des critères spécifiquement prévus par la circulaire du 15 septembre 1998, et dont il ressort que le requérant était tenu de démontrer son choix de formation et l'intérêt de suivre celle-ci au vu de son cursus scolaire ou de son parcours professionnel et de préciser la spécificité des études envisagées par rapport aux cours similaires organisés dans le pays d'origine.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une discrimination du requérant par rapport à « dossiers tout à fait comparable[s] », portant sur la justification de la poursuite de la formation envisagée en Belgique, dès lors que la circulaire du 15 septembre 1998 prévoit l'examen de desdits critères par la partie défenderesse.

3.2.3. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Au surplus, le Conseil observe que le requérant n'a, pendant près deux ans, entamé aucune démarche en vue de s'enquérir des suites données à sa demande d'autorisation de séjour pour études.

3.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le second moyen, Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.4.3. Le Conseil rappelle également que la Cour EDH a considéré que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.4.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère ou des autres membres de sa famille présents sur le territoire belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, aucun obstacle à la poursuite de cette vie familiale au pays d'origine, ou un autre pays, n'est alléguée.

A titre exhaustif, quant aux attaches nouées sur le territoire belge évoquées dans le premier moyen, le caractère particulièrement vague de cette allégation ne permet au Conseil d'apprécier la réalité d'une vie privée en Belgique.

3.5. Le second moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS